



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2024 / 2025**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan 2019-2025 ;
- Vu** l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa réunion en plénière du 24 avril 2024 ;
- Vu** les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'Etat, du 25 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

**Considérant** qu'au travers du recensement de terriers de blaireaux en cours sur le département, on dénombre plus de 2000 terriers actifs ;

**Considérant** les risques de sécurité publique qu'engendrent les blaireaux sur les voies de circulation routières et ferroviaires ;

**Sur proposition du** directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Ouverture générale**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 15 septembre 2024 à 8 h 30 au 28 février 2025 à 17 h 30.**

### **Article 2 – Jours de non chasse et heures de chasse**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, pendant l'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir est interdite **les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés)**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse à courre, ni à la chasse du sanglier.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- **du 15 septembre 2024 au 26 octobre 2024 : 8 h 30 - 19 h 00,**
- **du 27 octobre 2024 au 28 février 2025 : 9 h 00 - 17 h 30.**

Ces limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef-lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef-lieu du département.

### Article 3 – Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier mais uniquement en battues organisées sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, soit sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

### Article 4 – Sécurité

Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluo ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non-chasseurs), la lecture des consignes de sécurité, la signature de la fiche de présence et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité des voies publiques sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

### Article 5 – Période de chasse spécifiques petit gibier

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
<b>**GIBIER DE PLAINE**</b>			
PERDRIX	15 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 29 septembre, 6, 13, 20 et 27 octobre 2024 sur les communes de CARNAC et LA TRINITÉ SUR MER.
FAISANS	15 septembre 2024	12 janvier 2025 au soir	Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : - La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes d'ERDEVEN et de PLEUGRIFFET.  - Un plan de chasse « faisan commun » est instauré sur la commune de PLOUHARNEL et uniquement les dimanches 29 septembre et 10 novembre 2024. - Sur la commune de LOCMARIAQUER, la chasse du faisan commun (coq et poule) est autorisée uniquement les dimanches et les jours fériés du 06 octobre au 1 <sup>er</sup> décembre 2024.

	<b>15 septembre 2024</b>	<b>30 janvier 2025 au soir</b>	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : ILE DE GROIX, ILE AUX MOINES, ILE D'ARZ, ILE D' HOUAT et ILE d'HOEDIC.
LAPIN DE GARENNE	<b>15 septembre 2024</b>	<b>08 décembre 2024 au soir</b>	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier : = 2 lapins/chasseur/jour. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	<b>15 septembre 2024</b>	<b>12 janvier 2025 au soir</b>	Plan de gestion départemental, sur les communes où il est classé gibier, sur les communes suivantes : BADEN BIGNAN, ERDEVEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, ST ARMEL, ST JEAN BREVELAY, ST PIERRE QUIBERON, ILE D' HOUAT et ILE d'HOEDIC : = 2 lapins/chasseur/jour. A partir du 09 décembre 2024, 2 jours maximum par semaine. Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
	<b>15 septembre 2024</b>	<b>27 février 2025 au soir</b>	Sur les communes où il est classé ESOD et sous la responsabilité du président à partir du 13/01/2025 Il peut être chassé à l'aide du furet avec autorisation préfectorale.
LIEVRE	<b>06 octobre 2024</b>	<b>20 octobre 2024 au soir</b>	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire.
	<b>20 octobre 2024</b>	<b>08 décembre 2024 au soir</b>	Plan de chasse obligatoire.
RENARD	<b>15 septembre 2024</b>	<b>27 février 2025 au soir</b>	Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées aux articles 6 et 7.
<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture (incluses)</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>**OISEAUX DE PASSAGE**</b>			
BECASSE DES BOIS	<b>15 septembre 2024 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)</b>	<b>20 février 2025 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)</b>	Prélèvement maximal autorisée (PMA) national : 30 bécasses/chasseur/saison Déclinaison hebdomadaire en Morbihan : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : -chasse à la passée et à la croûle interdites, -à partir du 13 janvier 2025, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'eau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (AM du 01-08-1986 modifié).
PIGEON RAMIER	<b>15 septembre 2024 (arrêté ministériel du 24 mars 2006)</b>	<b>20 février 2025 (arrêté ministériel du 19 janvier 2009)</b>	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES, GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	<b>Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006</b>	<b>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009</b>	
<b>**GIBIER D'EAU**</b>			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<b>Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013</b>	<b>Dates fixées par arrêtés ministériels du 19 janvier 2009, du 18 janvier 2010 et du 02 septembre 2016</b>	

La chasse du courlis cendré, de la tourterelle des bois et de la barge à queue noire dépend d'arrêtés ministériels annuels spécifiques.

## Article 6 – Le sanglier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, l'ouverture de la chasse au sanglier est fixée :

- Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :

- en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
- à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 15 août 2024 au 31 mars 2025, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :

- en battue de 6 fusils ou arcs minimum,
- à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc,

sous l'autorité et en présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit.

- Du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mai 2025, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.

Durant cette période, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis (du travail de la terre à la pousse de 20 cm), à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel. Les modalités de l'approche, de l'affût et de la battue restent les mêmes que pour les autres périodes de chasse du sanglier.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

le tir du sanglier autour des parcelles agricoles encours de récolte ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé (article 6 de l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986).

## Article 7 – Le chevreuil et le daim

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, après autorisation préfectorale, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux n° 0 à 000). Cette disposition s'applique à l'intérieur et à moins de 100 m du bord de ces zones humides.

## Article 8 – Le cerf élaphe

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du Code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à l'ouverture générale.

Pendant cette période, le cerf élaphe ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée.
- soit à l'arc.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Pour tout prélèvement de grand cervidé (mâle, femelle, jeune) sur les communes de GOURIN, GUISCRIF, LANGONNET, LANVENEGEN, LE FAOUËT, MESLAN et PLOURAY, le maxillaire inférieur entier (décharné et

propre) doit être retourné au siège de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, accompagné de la languette détachable du bracelet correspondant avant le 10 mars 2025.

#### **Article 9 – La chasse à courre**

La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte tous les jours de la semaine du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

#### **Article 10 – La vénerie sous terre**

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2025 au 14 septembre 2025 inclus.

#### **Article 11 – La chasse au vol**

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, pour le gibier sédentaire (mammifère et oiseaux sédentaires), du 15 septembre 2024 au 28 février 2025. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés visés à l'article 5.

#### **Article 12 – interdiction de vente de gibier**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisan, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces et conformément à l'article L. 424-12 du Code de l'environnement, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 15 septembre 2024 au 15 octobre 2024 inclus,
- Perdrix du 15 septembre 2024 au 15 octobre 2024 inclus,
- Lièvre du 20 octobre 2024 au 20 novembre 2024 inclus.

#### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Morbihan et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,